

Conditions générales de vente et de livraison de Hamilton France SARL

(dénommée ci-après "Hamilton")

1. Entrée en vigueur et champ d'application

1.1 A compter du 1 octobre 2016 toutes les ventes et livraisons de marchandises effectuées par Hamilton seront régies exclusivement par les présentes Conditions générales de vente et de livraison (ci-après les "CGV") dans la mesure où celles-ci n'auront pas été modifiées par des accords écrits séparés.

Par ailleurs, les présentes CGV remplacent les Conditions générales de vente et de livraison préalablement en vigueur de Hamilton.

1.2 Les conditions commerciales générales de la Partie contractante en contradiction avec les présentes GCV ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont expressément approuvées par écrit par Hamilton. Les CGV ci-après s'appliquent à toutes les ventes et livraisons de marchandises effectuées par Hamilton, dans la mesure où la confirmation de la commande ne contient pas de dispositions contraires, ou dans la mesure où des dispositions contraires n'ont pas été convenues entre les parties sur la base d'un contrat séparé.

1.3 Hamilton se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment.

2. Listes de prix et offres

2.1 Les informations relatives aux prix et les autres conditions figurant dans les catalogues, les brochures et les listes de prix constituent de simples invitations à soumettre des offres ; elles sont limitées dans le temps conformément aux informations qui y sont contenues et peuvent être modifiées sans préavis une fois cette période expirée.

2.2 La validité des offres de Hamilton est limitée à 2 (deux) mois à compter de la date de l'offre, mais au maximum à la durée de validité des listes de prix respectives.

2.3 Les offres s'appliquent uniquement aux destinataires correspondants.

3. Prix et volumes de commande

3.1 Sauf spécification contraire, les prix de livraisons et de ventes sont indiqués départ usine, en euros. Les prix s'entendent majorés des taxes, frais et droits en vigueur.

3.2 Les commandes passées par la Partie contractante sont subordonnées aux prix et conditions en vigueur à la date de l'enregistrement de la commande.

4. Paiement, compensation

4.1 Le paiement doit être effectué dans les 30 (trente) jours suivant la date de la facture. Les chèques ne sont considérés comme étant reçus qu'une fois leur montant crédité.

4.2 Hamilton n'accepte pas de lettres de change ou autres moyens de paiement non standards.

4.3 Hamilton peut à tout moment exiger un paiement anticipé ou un crédit documentaire irrévocable, ou demander d'autres procédures de paiement. Les frais en découlant seront à la charge de la Partie contractante.

4.4 La Partie contractante ne peut compenser, moyennant une déclaration écrite, une demande introduite par Hamilton que si sa prétention à titre de réciprocité est fixée de façon

incontestable ou si une décision de justice juridiquement contraignante a été rendue ; dans les autres cas, il est expressément interdit à la Partie contractante de procéder à des compensations.

4.5 Hamilton est en droit de refuser d'effectuer la livraison s'il s'avère, postérieurement à la conclusion du contrat, que son droit au paiement en contrepartie de la livraison est compromis par l'incapacité de payer de la Partie contractante. Ce droit de refuser l'exécution ne s'applique pas si le paiement est effectué ou si la Partie contractante fournit une sûreté appropriée. Hamilton est habilité à imposer à la Partie contractante une date limite raisonnable avant laquelle la Partie contractante est tenue soit d'effectuer le paiement au moment de la livraison, soit de fournir une sûreté pour la livraison. Si la date limite expire sans que le paiement ait été effectué, Hamilton est en droit de résilier le contrat immédiatement, sans être tenu à une quelconque indemnisation.

5. Défaut de paiement et recouvrement

5.1 La Partie contractante est considérée comme étant en retard de paiement à compter de la date d'expiration de la période de paiement spécifiée dans la Section 4.1. Dans ce cas, des intérêts de retard de 6% par an sont dus.

5.2 En outre, Hamilton doit être remboursé des frais occasionnés par le recouvrement des montants restant dus, y compris les frais de justice engagés.

5.3 Le défaut de paiement de la Partie contractante donne en outre à Hamilton le droit de mettre fin à toutes les livraisons en cours de toute nature, ainsi qu'à toutes les autres prestations, de résilier le contrat, d'exiger la restitution de produits livrés ou, après notification écrite, de récupérer ces produits immédiatement, et de résilier tous les éventuels contrats afférents, sans autres formalités, ainsi qu'à exiger compensation pour les autres préjudices.

5.4 Hamilton est en droit d'obtenir de la Partie contractante une somme fixe de 40 euros, au minimum, à titre d'indemnité pour les frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

6. Étendue de la livraison, date limite de livraison, livraisons partielles et reprise des emballages

6.1 L'étendue de la livraison ne comprend pas les autres spécifications techniques, le montage, la pose, les droits de propriété intellectuelle de toute nature, les tests environnementaux et autres tests dépassant le cadre normal des tests standards de Hamilton, la certification et l'emballage dépassant le cadre de l'emballage standard fourni par Hamilton. Des frais supplémentaires seront facturés pour les prestations fournies par Hamilton dans ces domaines.

6.2 Ils n'auront un effet juridiquement contraignant que s'ils sont confirmés par écrit par Hamilton.

6.3 La Partie contractante n'acquière aucun droit vis-à-vis de Hamilton découlant de retards ou de défauts de livraison, quelles qu'en soient les causes.

6.4 Les informations fournies par Hamilton quant au poids et aux dimensions des produits ne représentent que des valeurs approximatives. Jusqu'au moment de la livraison, Hamilton ne peut être tenu responsable de ces valeurs.

6.5 Des livraisons partielles sont autorisées ; celles-ci sont facturées une fois effectuées.

6.6 Hamilton est disposé à reprendre les emballages fournis ; les frais correspondants sont à la charge de la Partie contractante.

- 6.7 Sauf disposition contraire, les frais de livraison sont toujours à la charge de la Partie contractante.
- 7. Transport**
- 7.1 La Partie contractante est responsable du transport ainsi que des documents de transport, des moyens de transport et des itinéraires de transport. .
- 7.2 L'assurance du transport incombe à la Partie contractante.
- 7.3 Le coût du transport (chargement et déchargement compris) est supporté par la Partie contractante.
- 8. Transfert de risque et respect des règles de contrôle**
- 8.1 Le risque de destruction, de perte ou de détérioration des biens est transféré à la Partie contractante dès que les marchandises ont été expédiées pour le transport. Si les marchandises sont retournées à Hamilton pour quelque raison que ce soit, les risques et responsabilités continuent d'être assumés par la Partie contractante jusqu'à ce que ces marchandises aient été déchargées chez Hamilton, à Villebon sur Yvette. En cas de retard dans la réception par la Partie contractante, le risque est transféré au plus tard au moment constituant le point de départ du retard.
- 8.2 Sauf stipulation contraire de la loi en vigueur, il incombera dans tous les cas exclusivement à la Partie contractante de se conformer à toutes les règles et formalités en matière d'exportation, d'importation, de transit et de contrôle.
- 9. Contrôles et notifications de défauts**
- 9.1 La Partie contractante est tenue de contrôler les produits (qualité et quantité) à ses propres frais.
- 9.2 En cas de défauts visibles, la Partie contractante est tenue de signaler ceux-ci à Hamilton par écrit, le plus rapidement possible après réception des produits, mais au plus tard dans les 10 (dix) jours suivant réception des marchandises (ou, si le montage et la pose sont effectués ou par Hamilton, ou à la demande d'Hamilton, immédiatement après l'achèvement de ces travaux), avec description détaillée des défauts. Les dommages survenus en cours de transport et les problèmes de livraison doivent également être signalés immédiatement par écrit au transporteur et au transitaire.
- 9.3 Les vices cachés doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte, mais au plus tard dans les 10 (dix) jours suivant la constatation des défauts, avec description détaillée de ces défauts.
- 9.4 Si la Partie défaillante n'établit pas sa notification de défauts en bonne et due forme, le produit sera considéré comme ayant été accepté sans réserve.
- 9.5 En cas de marchandises défectueuses, Hamilton pourra dans un premier temps, selon son choix, effectuer des réparations ou des livraisons ultérieures (exécution ultérieure). Hamilton est habilité à répéter une exécution ultérieure si celle-ci n'a pas produit l'effet escompté. Hamilton peut refuser de procéder à une exécution ultérieure si cette opération implique des coûts disproportionnés.
- 9.6 L'introduction de demandes d'indemnisation par la Partie contractante en raison de défauts, sera exclue en cas de défauts matériels mineurs. Si l'exécution ultérieure n'a pas produit l'effet escompté, a été refusée ou est inacceptable, ou si la Partie contractante a accordé en vain à Hamilton une période de grâce pour une exécution ultérieure, la Partie contractante sera en droit d'exiger une réduction de prix ou de résilier le contrat.
- 10. Force majeure, obstacles au contrat**
- 10.1 Les événements de force majeure de toute nature, désorganisation imprévisible au niveau de l'exploitation, des transports ou des expéditions, incendies, inondations, pénuries imprévisibles de fuel, d'énergie, de matières premières ou de matériaux auxiliaires, grèves légales, lock-out légaux, décrets officiels ou autres obstacles relativement auxquels la Partie à laquelle incombe l'exécution n'a aucune responsabilité, et qui empêchent la fabrication, l'expédition, la livraison ou la réception, ou les retardent ou qui rendent celles-ci inacceptables, exonèreront Hamilton de l'obligation d'effectuer la livraison ou la réception pendant la durée et pour l'étendue de ces désorganisations. Il en va de même si de telles circonstances affectent les fournisseurs.
- 10.2 Hamilton ne sera pas considéré comme responsable des circonstances susmentionnées si elles se produisent alors qu'il y a déjà existence d'un défaut. Si la livraison ou la réception sont retardées de plus de 8 (huit) semaines du fait de cette désorganisation, les deux Parties seront en droit de résilier le contrat et, dans cette mesure, aucune demande d'indemnisation ne sera recevable.
- 11. Garantie**
- 11.1 Hamilton garantit que ses produits sont exempts de défauts de matériel et de fabrication.
- 11.2 La garantie applicable pour les équipements est d'une durée de 12 (douze) mois et de 3 (trois) mois pour les autres produits. La période de garantie prend effet à partir de la date de livraison des produits.
- 11.3 Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux produits spécifiés ci-dessous:
- Les produits non durables tels que les seringues, les tubes, les valves, les sondes, etc., ont une durée de vie utile limitée du fait de leur utilisation. C'est pourquoi la garantie en cas de signes d'usure naturelle ou d'utilisation inappropriée est exclue.
 - Les seringues et les sondes pH de Hamilton sont en verre et par conséquent sensibles aux chocs et aux impacts. Aucun remplacement au titre de la garantie ne sera accordé pour des dommages de cette nature qui ne peuvent être déclarés en tant que dommages survenus en cours de transport aussitôt après réception des marchandises par le client.
 - Dans le cas des électrodes classiques, électrodes pH, électrodes redox et électrodes de référence, des sondes à oxygène ainsi que toutes les cellules de conductivité, la garantie ne s'applique que pour les défauts de fabrication.
 - Dans le cas des capteurs et accessoires de la gamme densité cellulaire totale ou viable (tel que le contrôleur ARCVIEW et le pré-amplifier), comme pour les capteurs type ARC, les composants et accessoires (tels que armatures, transmetteurs), une garantie de 12 (douze) mois sera applicable à partir de la date de livraison. Dans le cas des capteurs ARC, cette garantie ne s'applique pas aux parties du capteur en contact dans le procédé de fabrication. Dans le cas de sondes dont la partie exposée à l'application n'est pas séparable de la partie électronique, dans le cas de pièces électroniques défectueuses aucune garantie ne sera accordée à la sonde dans son intégralité si la pièce exposée à l'application est défectueuse ou a été utilisée de manière intensive.
 - Dans le cas de tampons, électrolytes et réactifs, Hamilton

garantit le respect des spécifications jusqu'à la date d'expiration. Cette date est imprimée sur l'emballage ou sur le certificat d'analyse. Si une telle date n'est pas spécifiée, la durée de stockage maximale est de 12 (douze) mois à compter de la date d'expédition pour les tampons et les électrolytes et de 3 (trois) mois à compter de la date d'expédition pour les réactifs. Ce qui précède est subordonné à la condition que les produits soient stockés de manière permanente à une température comprise entre 4 et 30°C, pour une humidité de l'air de 25% à 85% (sans condensation) et à une pression d'air comprise entre 0 et 3.000 mètres au-dessus du niveau de la mer; si l'emballage ou le certificat d'analyse comporte des spécifications différentes, celles-ci prévauront. La fourniture de la preuve correspondante incombera à la Partie contractante.

11.4 En cas de remplacement ou de réparation, aucune nouvelle garantie ne prend effet ; seule la partie résiduelle de la période de garantie d'origine s'applique.

11.5 La Partie contractante perd le bénéfice de sa demande:

- a) si les produits ou des parties de ceux-ci n'ont pas été connectés, assemblés, posés, mis en place, utilisés ou réparés correctement ou comme prévu et conformément aux instructions du mode d'emploi et/ou des fiches techniques relatives à la sécurité du matériel, ou conformément aux spécifications de Hamilton;
- b) si le dommage a été causé par un impact (par ex. lors d'un accident);
- c) si les produits, ou des parties de ceux-ci (y compris des pièces électroniques et logiciels) n'ont pas été montés, modifiés ou réparés par Hamilton ou par un spécialiste agréé par Hamilton;
- d) si des pièces autre que des pièces d'origine de Hamilton ont été utilisées en remplacement de pièces;
- e) si des numéros de série ont été modifiés, effacés ou supprimés.

11.6 Quiconque fait valoir un droit à la garantie doit prouver que le défaut du produit a été causé par des défauts de matériel ou de fabrication.

11.7 Si la Partie contractante fait valoir un droit à la garantie, elle doit communiquer par écrit à Hamilton les informations nécessaires sur le produit, son numéro de série, la date d'expédition et la nature du problème, en joignant une copie de la facture originale. Une fois cette démarche accomplie, les instructions fournies par Hamilton pour le règlement du problème doivent être respectées. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Si le produit doit être retourné à Hamilton, la Partie contractante sera tenue d'assurer un emballage correct du produit et de prendre en charge le risque en cours de transport. Hamilton organise le transport dans les deux sens, et prend en charge les frais correspondants comme suit : en totalité vis-à-vis des clients finaux et à raison de la moitié vis-à-vis des partenaires de distribution. Si la Partie contractante souhaite qu'un moyen de transport spécial soit utilisé (par ex. expédition expresse), il lui sera demandé de prendre en charge les frais supplémentaires.
- b) Hamilton n'accepte aucun envoi en retour non accompagné d'une copie de la facture originale ; ainsi que d'une autorisation de retour du produit délivrée préalablement. Le numéro d'autorisation de retour du produit doit être clairement indiqué sur l'emballage et sur les documents de transit. Tous les frais résultant de démarches unilatérales

entreprises par la Partie contractante sont à la charge de la Partie contractante.

- c) Si les produits ou des parties de ceux-ci sont contaminés au niveau radioactif, microbiologique ou d'une autre manière, il doit en être fait mention et les produits ou parties de produits en question doivent être décontaminés avant leur retour. Si la décontamination n'a pas été correctement effectuée, Hamilton peut – aux frais de la Partie contractante – retourner les produits ou parties de ceux-ci, ou en assurer la décontamination ; dans ce cas, la Partie contractante sera en outre tenue de régler tous les dommages-intérêts indirects.

12. Responsabilité

12.1 La responsabilité d'Hamilton - indépendamment des motifs juridiques sur la base desquels elle est invoquée – sera établie uniquement si le préjudice a été causé par un manquement à une obligation contractuelle essentielle, ou est imputable à une faute grave ou une intention délibérée de la part de Hamilton. Hamilton n'est pas tenu responsable en cas de faute légère.

12.2 Si la responsabilité de Hamilton est exclue ou limitée, cette exclusion ou limitation de responsabilité s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, des représentants, des auxiliaires d'exécution et d'autres suppléants possibles de Hamilton.

12.3 Hamilton n'est pas responsable des conséquences d'une modification ou d'un traitement incorrect des marchandises, et dans le cas d'équipements médicaux techniques, Hamilton n'est en particulier pas responsable des conséquences d'une maintenance défectueuse effectuée par la Partie contractante ou par un tiers quel qu'il soit, ni des défauts dus à une usure normale ou occasionnés en cours de transport.

12.4 Les réclamations pour défauts introduites contre Hamilton sont exclues en particulier en cas de préjudices et conséquences résultant de l'utilisation par la Partie contractante de matériels et logiciels fournis en association avec des matériels, logiciels ou autres composants incompatibles, ou avec des matériels, logiciels ou autres composants qui n'ont pas été testés et agréés en conséquence par Hamilton. Il en va de même pour les modifications apportées aux matériels et logiciels fournis par Hamilton. En outre, Hamilton ne sera pas tenu responsable non plus pour toute perte de données imputable à une utilisation inappropriée des matériels et logiciels et à l'absence de précautions raisonnables en matière de sauvegarde des données.

12.5 Si une partie passe une commande alors qu'elle agit au nom d'un tiers, elle est solidairement responsable avec ledit tiers de toutes les réclamations émises par Hamilton découlant de cette commande.

12.6 Toute garantie du matériel ou garantie légale ou garantie relative à des préjudices de toute nature (c'est-à-dire préjudices directs et indirects) dépassant le cadre des dispositions en matière de garantie et de responsabilité est exclue - dans la mesure autorisée par la loi. Hamilton n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de déterminer si ses produits sont adaptés à l'utilisation prévue par la Partie contractante.

12.7 Dans le cas de produits soumis à des autorisations officielles (en particulier la protection contre l'explosion ATEX et IVD), la Partie contractante est tenue de veiller à ce que la traçabilité de ces produits puisse être assurée jusqu'au consommateur final. Le client s'engage en outre à se conformer aux procédures prescrites par les pouvoirs publics pour la mise en service, le fonctionnement et la maintenance du produit (mode d'emploi,

- attestation d'examen de type CE) ainsi que les procédures de notification et de rappel. Hamilton rejette toute responsabilité pour les préjudices ou les arrêts de fonctionnement découlant du non-respect de ces dispositions. Il appartient au client de veiller à ce que le mode d'emploi sous format papier soit joint au produit ATEX ou IVD, rédigé dans l'une au moins des langues officielles du pays dans lequel le produit est installé.
- 12.8 La Partie contractante est tenue de veiller à l'exécution des obligations légales avant toute mise en service des produits vendus par Hamilton à l'étranger.
- 12.9 Hamilton n'est pas responsable des préjudices directs ou indirects découlant de l'utilisation des sondes. A cet égard, il convient de prendre en compte en particulier le fait que des dysfonctionnements peuvent se produire en raison de la durée de vie utile intrinsèquement limitée des sondes en fonction de leurs applications. L'utilisateur est responsable du calibrage, de la maintenance et du remplacement ponctuel des sondes. En cas d'applications de sondes critiques, Hamilton recommande l'utilisation de points de mesure redondants pour éviter des dommages indirects. Il incombe à l'utilisateur de prendre les précautions appropriées en cas de défaillance d'une sonde. Hamilton n'est en outre pas responsable des dommages indirects découlant de la structure en verre des sondes pH. Les sondes pH réalisées par Hamilton sont en verre et peuvent par conséquent subir des chocs. C'est à l'utilisateur qu'il appartient d'approuver l'utilisation des sondes pH en verre dans leurs applications respectives.
- 13. Résiliation et indemnisation en remplacement d'une prestation**
- 13.1 Si Hamilton est dans l'impossibilité de fournir une prestation due, ou ne peut fournir cette prestation conformément aux dispositions contractuelles, la Partie contractante est habilitée à résilier le contrat ou à demander une indemnisation en remplacement de cette prestation uniquement:
- a) s'il s'agit d'un manquement important aux obligations contractuelles de la part de Hamilton;
 - b) si elle exige par écrit que Hamilton exécute la prestation en question dans un délai raisonnable d'au moins 14 jours ; et
 - c) si Hamilton n'a pas déjà effectué la prestation en question avant la date limite.
- 13.2 Si Hamilton n'a toujours pas effectué la prestation en question dans le délai imparti par la Partie contractante, ou n'a pas fourni cette prestation conformément aux dispositions contractuelles, Hamilton peut exiger que la Partie contractante fasse savoir, dans un délai raisonnable, si elle continue ou non à exiger la réalisation de la prestation. Hamilton n'est pas tenu de réaliser cette prestation avant que la Partie contractante n'ait fait part de sa décision.
- 14. Commandes et retours de marchandises objets de commandes erronées**
- 14.1 Pour les commandes, Hamilton exige les informations suivantes:
1. Numéro de client (pour les clients existants);
 2. Nom de la société et nom du responsable;
 3. Numéro de téléphone et de fax de la partie passant la commande;
 4. Date et numéro de la commande;
 5. Désignations des produits et nombre des produits;
6. Quantités;
 7. Prix;
 8. Adresse de facturation et adresse de livraison;
 9. Informations complémentaires, par ex. relatives aux données de livraison et aux livraisons partielles.
- 14.2 S'il s'avère que la Partie contractante a commis une erreur dans la passation de sa commande de marchandises, Hamilton reprendra ces marchandises si la Partie contractante signale son erreur dans les 10 jours calendaires suivant la date d'envoi. Sans préjudice de ce qui précède, la Partie contractante est responsable du transport en retour et de l'assurance et assume les frais occasionnés ainsi que le risque.
- 14.3 Hamilton crédite la Partie contractante à hauteur de 80% du prix facturé si les produits sont reçus par Hamilton dans les 30 jours calendaires suivant la date de l'envoi d'origine par Hamilton, en parfait état, portant le numéro RGA, et accompagnés d'une copie de la facture originale. Les frais afférents à la détermination de l'état sont à la charge de la Partie contractante.
- 14.4 Hamilton ne reprend toutefois pas les articles ou produits sur mesure quels qu'ils soient fabriqués spécialement pour la Partie contractante, et ne reprend pas non plus des produits contaminés au niveau radiologique, microbiologique ou d'une autre manière.
- 15. Restrictions à l'utilisation**
- 15.1 Les marchandises livrées par Hamilton peuvent contenir des produits dont l'utilisation par la Partie contractante est soumise à des restrictions légales, des restrictions de brevet ou des restrictions de licence.
- 16. Propriété intellectuelle**
- 16.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (tels que les marques, ou la dénomination de la société) demeureront la propriété de Hamilton.
- 16.2 La Partie contractante ne peut utiliser les droits de propriété de Hamilton sans l'autorisation écrite préalable de Hamilton. L'utilisation de matériel publicitaire de Hamilton demeure réservée.
- 16.3 Si des tiers font valoir une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle par les produits de Hamilton, la Partie contractante doit en informer Hamilton par écrit dans les meilleurs délais. La Partie contractante doit agir au mieux de ses capacités et, conformément aux instructions de Hamilton, aider Hamilton à se défendre contre de telles revendications. Hamilton n'est pas responsable envers la Partie contractante pour les éventuelles demandes de dommages-intérêts résultant de telles atteintes, alléguées ou réelles.
- 16.4 Si la Partie contractante constate une possible atteinte au droit de propriété intellectuelle de Hamilton, elle doit en informer Hamilton par écrit le plus rapidement possible, et faire de son mieux, et en conformité avec les instructions de Hamilton, pour aider Hamilton à sauvegarder ses droits.
- 16.5 La Partie contractante garantit que la fabrication des produits conformément aux spécifications, dessins, données ou instructions techniques stipulés par la Partie contractante ne conduira pas Hamilton à porter atteinte à de quelconques droits de propriété intellectuelle. La Partie contractant sera tenue pour entièrement responsable de toutes les conséquences découlant d'une telle atteinte, alléguée ou réelle.

17. Confidentialité

17.1 La Partie contractante est tenue – y compris après la fin des relations commerciales – de traiter tous les aspects de ses relations commerciales avec Hamilton, ainsi que ses secrets commerciaux, de manière strictement confidentielle. Elle imposera également cette obligation aux membres de sa direction, à ses employés, ainsi qu'à tous les tiers juridiquement impliqués. Les offres faites par Hamilton en particulier seront considérées également comme étant de nature confidentielle. Tout manquement à cette obligation autorisera Hamilton à exiger des dommages-intérêts et à résilier le contrat avec effet immédiat.

dispositions contractuelles et la validité du Contrat dans son intégralité n'en seront pas affectées. Ces dispositions nulles ou inapplicables seront remplacées par des dispositions valides et applicables dont la signification et l'objectif se rapprocheront le plus possible de ceux des dispositions nulles. S'il s'avère que le Contrat comporte des omissions, les dispositions reflétant l'esprit et l'objectif du Contrat sont approuvées ou l'auraient été si le point concerné avait été examiné.

18. Réserve de propriété

18.1 La propriété de tous les produits vendus sera réservée par Hamilton jusqu'à réception par Hamilton de la totalité du prix de vente. La propriété réservée par Hamilton s'étend également aux nouveaux produits créés à partir du traitement des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété. Ce traitement sera réalisé pour Hamilton en sa qualité de fabricant. En cas de traitement, association, mélange ou mixage avec des éléments n'appartenant pas à Hamilton, Hamilton acquerra la propriété conjointe de ceux-ci proportionnellement à la valeur facturée de ses marchandises qui font l'objet d'une réserve de propriété par rapport aux valeurs facturées des autres matériels.

Toutes les relations juridiques entre Hamilton et la Partie contractante sont régies par le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Les tribunaux ordinaires du siège juridique de Hamilton auront compétence exclusive eu égard à tout litige entre la Partie contractante et Hamilton. Hamilton sera néanmoins habilité également à engager des actions en justice contre la Partie contractante devant tout tribunal compétent.

18.2 La Partie contractante est tenue de traiter les marchandises soumises à une réserve de propriété avec le soin nécessaire. Elle est tenue également d'assurer à ses propres frais, de manière appropriée, les marchandises soumises à une réserve de propriété contre les incendies, les inondations et les vols, à leur valeur à neuf, et cède par anticipation à Hamilton ses demandes d'indemnisation découlant de ces contrats d'assurance.

19. Lieu d'exécution

19.1 Le lieu d'exécution de toutes les obligations des Parties contractantes est Villebon sur Yvette, France.

20. Dispositions diverses

20.1 Tous les accords conclus entre Hamilton et la Partie contractante relativement à la vente des marchandises doivent revêtir la forme écrite pour être valides (exigence de validité).

20.2 La renonciation à l'exigence de la forme écrite n'est valide que si elle revêt la forme écrite.

20.3 La Partie contractante ne peut céder ses créances envers Hamilton à un tiers quel qu'il soit.

20.4 Hamilton peut faire appel aux services de tiers pour exécuter ses obligations.

20.5 En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques des présentes CGV, la version allemande prévaut.

20.6 Les courriers doivent être adressés à Hamilton France SARL, ZA de Courtaboeuf, Le Montréal, 19 bis avenue du Québec, 91140 Villebon sur Yvette, France.

21. Autonomie des dispositions contractuelles

21.1 Si de quelconques dispositions contenues dans le présent document s'avéraient nulles ou inapplicables, totalement ou partiellement, ou devenaient ultérieurement nulles ou inapplicables suite à des modifications de la loi intervenues postérieurement à la conclusion du Contrat, les autres